

**DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE
ET DU CLIMAT**

Sous-direction des systèmes électriques
et des énergies renouvelables
Bureau 3B – Energies renouvelables

Télédoc 161
61 boulevard Vincent Auriol
75703 Paris cédex 13

Paris, le

RAPPORT AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENERGIE

**Sur un nouveau projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité
produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent (annule et remplace l'arrêté
du 10 juillet 2006)**

o o

PRESENTATION GENERALE

Il est ici pris acte de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les tarifs d'achat de l'électricité éolienne.

Le motif de cette annulation est un motif de pure forme, à savoir la consultation du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en lieu et place du Conseil supérieur de l'énergie, le niveau des tarifs n'étant, quant à lui, pas remis en cause.

A cet effet, un nouvel arrêté a été élaboré en reprenant sur le fond les termes de l'arrêté du 10 juillet 2006 de manière à permettre aux nouveaux projets de bénéficier des mêmes conditions d'achat.

A cette occasion, ont également été insérées quelques modifications par rapport au précédent arrêté, en vue d'en parfaire la rédaction et de l'actualiser.

C'est cet arrêté qui est soumis à votre avis et qui fera également l'objet d'une consultation de la Commission de régulation de l'énergie.

PRESENTATION ARTICLE PAR ARTICLE

Titre

Actualisation : il convient de rendre explicitement applicable cet arrêté à tous les cas d'obligation d'achat au bénéfice d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, que celles-ci entrent dans le champ d'application du décret du 6 décembre 2000 (lequel vise les seules éoliennes en zones non interconnectées entrant dans le champ d'application du 2° de l'article 10 de la loi de 2000) ou qu'elles entrent dans le champ d'application du 3° de l'article 10 de la loi de 2000 (il est les aérogénérateurs situés dans les zones de développement de l'éolien (ZDE)).

Article 1

Actualisation : cf. remarque au point précédent.

Article 3

Modification rendue nécessaire par le changement des dispositions de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme relatives à l'instruction du permis de construire, modification entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Il est proposé de substituer le récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du nouveau Code de l'urbanisme à la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 de l'ancien Code comme document permettant de considérer que le dossier de demande de contrat d'achat est complet.

Par ailleurs, une mise à jour des dates a été effectuée compte tenu de l'intervention du nouvel arrêté qui prendra effet en 2008. Il est à noter que ce toilettage n'induit aucune modification du niveau des tarifs. Pour mettre en évidence l'absence de changement significatif, la forme rédactionnelle de l'arrêté du 10 juillet 2006 a été gardée.

Article 4

Actualisation : Comme pour le titre et l'article 1, il est proposé d'ajouter une référence à la loi du 10 février 2000, afin de couvrir tous les cas d'obligation d'achat au bénéfice d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, que celles-ci entrent dans le champ d'application du décret du 6 décembre 2000 et de celui du 10 mai 2001 (ces décrets couvrent à ce jour les seules éoliennes situées dans des zones non interconnectées), ou qu'elles entrent dans le champ d'application du 3^o de l'article 10 de la loi de 2000 (id est les aérogénérateurs situés dans les zones de développement de l'éolien (ZDE)).

Article 7

Amélioration rédactionnelle : cf. observation formulée pour l'article 3.

Article 8

Suppression de l'ancien article 8 prévoyant l'applicabilité des mesures à Mayotte : il n'y a plus lieu de garder une mention expresse sur l'applicabilité des dispositions de l'arrêté à Mayotte, celle-ci étant rendue de plein droit par la loi organique LO n° 2007-223 du 21 février 2007 et de la loi 2007-224 du même jour portant "dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer".

Il est à noter que le nouvel article 8 reprend sans le modifier l'ancien article 9. L'arrêté de 2001 ayant été abrogé par un arrêté de 2006, lui-même annulé, il convient en effet de réaffirmer le fait que cet arrêté a cessé de produire effet.

Article 9

Introduction d'une disposition transitoire : cet article vise à permettre aux producteurs ayant déposé une demande complète de demande d'obligation d'achat sur la base du précédent arrêté de 2006 et dont l'installation n'a pas été mise en service de bénéficier d'un contrat sur la base du nouvel arrêté.

*

* *

Arrêté du XX XX XX fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XX XX XX ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du XX XX XX ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, telles que visées au 3° de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée et au 2° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé. Ces installations sont de deux types :

- 1°- les installations utilisant l'énergie mécanique du vent situées à terre ;
- 2°- les installations utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive.

Article 2

L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

1. nombre et type de générateurs ;
2. puissance maximale installée ;
3. nombre et longueur des pales ;
4. puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
5. productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
6. fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;
7. point de livraison ;
8. tension de livraison.

Article 3

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie du récépissé mentionné à l'article R.423-3 du code de l'urbanisme, ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception du point 3.

Si la demande complète de contrat d'achat a été effectuée en 2006, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté.

Pour les demandes complètes de contrat d'achat effectuées en 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés par application du coefficient K défini ci-après.

Pour les demandes complètes de contrat d'achat effectuées après le 31 décembre 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0,98)^n \times K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2007 (n = 1 pour 2008) :

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{PPEI}{PPEI_0}$$

formule dans laquelle :

1° - ICHTTS1 est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° - PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° - ICHTTS1₀ et PPEI₀ sont les valeurs définitives des dernières valeurs connues au 26 juillet 2006.

Article 4

Peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat d'achat les conditions de la loi du 10 février 2000 susvisée et des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés, une installation mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté et dont les éléments principaux (pales, multiplicateur, générateur électrique) n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

Pour les installations mentionnées au 1° de l'article 1^{er}, le contrat d'achat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Pour les installations mentionnées au 2° de l'article 1^{er}, le contrat d'achat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Dans tous les cas, cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la demande complète de contrat d'achat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite d'autant, en commençant par la première période de 10 années mentionnée à l'annexe du présent arrêté.

Article 5

Un producteur, qui a déposé une demande complète de contrat d'achat sur la base de l'arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 pour

une installation dont la mise en service n'est pas intervenue à la date de publication du présent arrêté, peut déposer une nouvelle demande de contrat d'achat sur la base du présent arrêté. Cette dernière demande annule et remplace la précédente demande.

Article 6

Une installation utilisant l'énergie mécanique du vent située à terre mise en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, et qui n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus et multipliés par le coefficient S défini ci-après :

- $S = (15-N)/15$ si N est inférieur à 15 ans ;
- $S = 1/15$ si N est supérieur ou égal à 15 ans ;

où N est le nombre d'années, entières ou partielles, comprises entre la date de mise en service industrielle de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation. Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service) à la disposition de l'acheteur.

Article 7

Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au premier novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,2 \frac{PPEI}{PPEI_0}$$

formule dans laquelle :

1° - ICHTTS1 est la valeur définitive de la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° - PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° - ICHTTS1₀ et PPEI₀ sont les valeurs définitives des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Article 8

Sans préjudice de son application aux contrats d'achat en cours à la date de publication du présent arrêté, l'arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 est abrogé.

Article 9

Un producteur qui a déposé une demande complète de contrat d'achat entre le 27 juillet 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour une installation dont la mise en service n'est pas intervenue à cette dernière date, peut bénéficier d'un contrat sur la base du présent arrêté.

Article 10

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XX XX XX

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

ANNEXE : TARIFS MENTIONNES A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE

L'énergie électrique active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous, exprimé en c€/kWh hors TVA.

1° - Durée annuelle de fonctionnement :

La durée annuelle de fonctionnement est définie comme le quotient de l'énergie produite pendant une année par la puissance maximale installée.

2° - Durée annuelle de fonctionnement de référence :

A l'issue de chacune des dix premières années de fonctionnement de l'installation, la durée annuelle de fonctionnement est calculée conformément au 1°. La durée annuelle de fonctionnement de référence correspond à la moyenne des huit durées annuelles médianes calculées précédemment (c'est-à-dire en éliminant la durée annuelle la plus forte et la durée annuelle la plus faible).

3° - Tarifs :

Le tarif applicable à l'énergie active fournie est égal à T, défini selon les modalités ci-dessous.

Pour les installations visées au 1° de l'article 1^{er} implantées en métropole, T est défini dans le tableau ci-dessous :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	T pour les 10 premières années (c€/kWh)	T pour les 5 années suivantes (c€/kWh)
2400 h et moins	8,2	8,2
Entre 2400 et 2800 h	8,2	Interpolation linéaire
2800 h	8,2	6,8
Entre 2800 et 3600 h	8,2	Interpolation linéaire
3600 h et plus	8,2	2,8

Pour les installations visées au 1° de l'article 1 implantées dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, T = 11 c€/kWh.

Pour les installations visées au 2° de l'article 1^{er}, T est défini dans le tableau ci-dessous :

Durée annuelle de fonctionnement	T pour les 10 premières années (c€/kWh)	T pour les 10 années suivantes (c€/kWh)
2800 h et moins	13	13
Entre 2800 et 3200 h	13	Interpolation linéaire
3200 h	13	9
Entre 3200 et 3900 h	13	Interpolation linéaire
3900 h et plus	13	3